

AGFA  
ASSOCIATION DE GENÈVE  
DES FONDATIONS ACADÉMIQUES

**STATUTS**

Version révisée, approuvée par les membres  
lors de l'Assemblée générale du mercredi 5 novembre 2008

---

## S T A T U T S

### DE L'ASSOCIATION DE GENÈVE DES FONDATIONS ACADÉMIQUES

#### Article 1 : Raison sociale

- al. 1 Il existe sous le nom de AGFA, Association de Genève des fondations académiques, une association basée à Genève et qui regroupe des institutions suisses actives dans le mécénat en faveur de la recherche et de l'enseignement supérieur au sein des Hautes Ecoles suisses. Cette association, sans but lucratif, est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 ss du Code Civil Suisse.
- al. 2 Elle est neutre au point de vue politique et confessionnel.

#### Article 2 : Siège

- al. 1 Le siège de l'association est à Genève.
- al.2 La durée de l'association est indéterminée.

#### Article 3 : But

- al. 1 L'association a pour but :
- de promouvoir la connaissance des fondations et associations académiques entre elles,
  - d'offrir à ses membres un forum permettant d'échanger informations et points de vue, et d'entreprendre des actions concertées visant à résoudre leurs problèmes communs,
  - de faire connaître et de coordonner l'activité de ses membres dans leurs actions en faveur des Hautes Ecoles,
  - de soutenir et développer, si besoin est, certains projets de membres individuels de l'association, dans la mesure où ces projets sont conformes aux objectifs communs et dans la mesure où un tel soutien peut avoir un effet positif sur la réalisation et le développement dudit projet,
  - de constituer une banque de données utile non seulement aux membres de l'association, mais aussi à toutes les fondations qui en feraient la demande,
  - de promouvoir la connaissance et l'utilité des fondations membres à l'extérieur,
  - de devenir un interlocuteur privilégié des Hautes Ecoles,

- de défendre les intérêts communs des fondations membres, notamment à l'égard des cantons, de la confédération et d'autres états,
- de se tenir à la disposition de tiers projetant de créer une fondation ou une institution analogue dont le but s'inscrit dans ceux des membres de la présente association.

#### Article 4 : Exercice social

- al. 1 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.
- al. 2 Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent nonante-huit.

#### Article 5 : Organisation

- al. 1 Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale,
  - le comité exécutif,
  - les réviseurs des comptes.

#### Article 6 : L'assemblée générale

- al. 1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit à l'ordinaire chaque année dans les mois qui suivent la clôture de l'exercice. Chaque fondation se fait représenter par un délégué membre de son conseil, en règle générale son président.
- al. 2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité exécutif, toutes les fois qu'il le juge nécessaire. Elles doivent l'être également lorsque la demande écrite lui est présentée par le cinquième (1/5<sup>e</sup>) au moins des membres de l'association.

#### Article 7

- al. 1 L'assemblée générale prend des décisions concernant les points suivants :
1. élection du comité exécutif,
  2. approbation du rapport annuel du comité exécutif,
  3. approbation des comptes,
  4. modification des statuts,
  5. dissolution de l'association,

6. prise de décisions relatives aux admissions, démissions, radiations et exclusions de membres.

#### Article 8

- al. 1 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre ayant droit à une (1) voix. Il est procédé au vote à main levée à moins que le cinquième (1/5<sup>e</sup>) des membres présents ne demande le vote secret.
- al. 2 L'assemblée générale est valablement constituée si les trois cinquièmes (3/5<sup>e</sup>) de ses membres sont présents.
- al. 3 Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dans les vingt (20) jours et les décisions seront prises à la majorité des membres présents.
- al. 4 La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale, alors même qu'elle ne s'est pas réunie.

#### Article 9

- al. 1 Les convocations sont faites au moins vingt (20) jours à l'avance par avis adressé personnellement à chaque membre, sous pli nominal.
- al. 2 Cette convocation mentionne l'ordre du jour et aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à cet ordre du jour.

#### Article 10 : Comité exécutif

- al. 1 L'association est dirigée et administrée par le comité exécutif composé de trois (3) à cinq (5) membres élus par l'assemblée générale, parmi les délégués des membres de l'association, pour une durée de trois (3) ans.
- al. 2 Les membres du comité exécutif sont immédiatement rééligibles.

#### Article 11

- al. 1 Le comité exécutif se constitue et désigne en son sein un président, un vice-président, ainsi qu'un secrétaire général qui peut être choisi en-dehors du conseil.
- al. 2 Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du président ou à la requête de deux (2) de ses membres au moins.

- 
- al. 3 Le comité exécutif délibère valablement si le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié de ses membres est présent. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président départage en cas d'égalité des voix.
- al. 4 Aucune décision ne peut être prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

#### Article 12

- al. 1 Le comité exécutif représente l'association envers les tiers et jouit des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution de tous actes se rapportant au but de l'association.
- al. 2 Il a notamment les attributions suivantes :
1. convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
  2. préavisier, sur la base des critères fixés dans le règlement d'application, les décisions relatives aux admissions, démissions, radiations et exclusions des membres ;
  3. veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements indispensables et administrer les biens de l'association ;
  4. coordonner les diverses activités des membres ;
  5. élaborer et adopter le règlement d'application ;
  6. proposer à l'assemblée générale toute modification au sein des membres du comité exécutif.

#### Article 13

- al. 1 Le comité exécutif rend compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale. Il tient à jour la liste des membres de l'association.

#### Article 14

- al. 1 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du comité exécutif.

#### Article 15 : Membres

##### **Admission**

- al. 1 Toute demande d'admission au sein de l'association devra être adressée par écrit au comité exécutif, lequel statuera sur l'admission et la présentera à l'approbation de l'assemblée générale. Toute admission nécessite une majorité qualifiée telle que définie par le règlement d'application.

- 
- al. 2 Si la demande est refusée, le comité exécutif n'a pas à en indiquer les motifs.
- al. 3 Tout membre est réputé adhérer aux présents statuts.
- al. 4 Les membres de l'association ainsi que le comité exécutif ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association.
- al. 5 Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'actif de l'association exclusivement.
- al. 6 Le comité a la compétence d'inviter à participer aux travaux de l'association, en qualité d'observateurs, dans la mesure qu'il déterminera, les personnes physiques ou morales actives dans le mécénat ou autre forme de libéralité.

### **Démission**

- al. 7 Chaque membre peut se retirer en tout temps de l'association, pour la fin de l'année en cours en adressant sa démission par lettre recommandée au comité exécutif avec un préavis de trois (3) mois.
- al. 8 Il doit préalablement s'être libéré entièrement de ses obligations envers l'association.

### **Exclusion**

- al. 9 Le comité exécutif propose à l'assemblée générale les exclusions de membres pour des motifs valables. La décision est notifiée à l'intéressé avec indication des motifs.

### Article 16 : Ressources

- al. 1 Les ressources de l'association sont formées par :
- les cotisations ;
  - des dons et des legs que l'association pourra recevoir de tierces personnes ou de sociétaires ;
  - les subventions d'organismes privés ou publics ;
  - le produit des ventes des publications effectuées par l'association ainsi que tous les dérivés commerciaux générés par toutes ses manifestations annexes.
- al. 2 Les membres de l'association ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

### Article 17 : Les réviseurs des comptes

- al. 1 Les réviseurs des comptes sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an.
- al. 2 Les réviseurs des comptes sont rééligibles. Ils ne peuvent pas faire partie du comité exécutif.

Article 18 : Modification des statuts et dissolution de l'Association

- al. 1 Toute proposition tendant à la révision totale ou partielle des statuts sera tenue à la disposition des membres de l'association vingt (20) jours avant l'assemblée.
- al. 2 Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale réunissant la majorité des voix des trois cinquièmes (3/5<sup>e</sup>) des membres présents.
- al. 3 Le même quorum est nécessaire pour décider de la dissolution de l'association.
- al. 4 La liquidation de l'association dissoute se fera par les soins de l'assemblée générale.
- al. 5 Après paiement de tout le passif pouvant exister à la charge de l'association, le solde disponible, s'il en existe, sera réparti selon décision du comité exécutif.

Article 19

- al. 1 Le Code Civil Suisse est applicable pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts.